



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Jeux de loto

Question écrite n° 41825

### Texte de la question

M. Jean-François Calvo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contenu actuel de la législation qui régit le loto dans notre pays. Il note que l'article 6 de la loi du 21 mai 1836, tel qu'il résulte de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986, prévoit que les dispositions des articles 1, 2, 3 ne sont pas applicables aux lotos traditionnels lorsqu'ils sont organisés dans un « cercle restreint », dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale. Cependant, il constate que, dans son application, cette législation entraîne des problèmes concernant son interprétation, sur laquelle les tribunaux arrêtent des positions différentes. Il en est ainsi par exemple de la façon exacte de définir la notion de « cercle restreint », ou du fait de savoir si la possibilité d'organiser des lotos n'est réservée qu'aux associations à but non lucratif. Or il lui fait remarquer que ces interrogations non élucidées déstabilisent les organisateurs de lotos traditionnels, en ne leur apportant pas une connaissance précise de la législation qui encadre leur activité. Pour ces raisons, et afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne conviendrait pas de modifier les textes ci-dessus évoqués, en vue de lever toute ambiguïté sur les questions qui prêtent à confusion quant à leur interprétation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la législation applicable aux lotos traditionnels. Il est vrai que le dispositif juridique donne lieu à un certain nombre de dévoiements, moins en raison d'un manque de précision des textes que de l'ingéniosité de certains organisateurs. Ainsi, sous couvert de démarche associative, de véritables entreprises commerciales se sont constituées dont l'objectif unique est la recherche de bénéfices. Cette attitude est par conséquent totalement contraire à la finalité assignée aux lotos traditionnels par la loi du 21 mai 1836 modifiée, mentionnée par l'honorable parlementaire. Bien plus, ce comportement se traduit par un effet d'éviction au préjudice du véritable secteur associatif. Il reste que, désireux d'échapper aux poursuites pénales qu'ils encourent pour tenue de maison de jeux clandestins, ces professionnels s'efforcent de dissimuler leur intention véritable, à savoir la recherche d'un profit au moyen d'une activité commerciale, sous l'apparence d'une démarche associative. Ainsi utilisent-ils parfois l'intitulé « loto associatif » ou « loto au profit de l'association... » à laquelle, éventuellement, ils versent une partie du bénéfice réalisé : une telle attitude ne saurait faire illusion, et la jurisprudence concordante de plusieurs cours d'appel (notamment cour d'appel de Bordeaux 26 avril 1994) démontre que le juge judiciaire procède à un examen très approfondi au terme duquel la prétendue démarche associative est requalifiée en initiative commerciale. Un cumul de griefs est alors souvent constitué : outre la tenue de jeux de hasard prohibés, la publicité mensongère, la fraude fiscale voire le recours au travail clandestin, le défaut de licence de débits de boissons, etc. Parmi les limites que le législateur a entendu fixer à l'organisation des lotos afin de la réserver au secteur associatif figure, comme le mentionne l'honorable parlementaire, la notion de « cercle restreint » introduite par la loi 88-13 du 5 janvier 1988. Cette disposition est importante et les tribunaux s'y réfèrent fréquemment dans leur recherche pour déceler l'intention véritable des organisateurs. Le respect de ces prescriptions suppose que, tant à l'origine des lotos qu'à leur aboutissement - à savoir la destination des bénéfices réalisés -, une véritable association puisse être identifiée

sans ambiguïté comme unique bénéficiaire. Par ailleurs, une publicité démesurée et, comme cela se produit assez souvent, la mise à la disposition du public de moyens de transports spéciaux constituent des présomptions sérieuses de détournement des règles applicables à ces activités. Il doit être précisé qu'en outre les lots proposés ne doivent pas avoir une valeur vénale supérieure à celle fixée par voie réglementaire. En l'occurrence, l'arrêté interministeriel des ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur en date du 27 janvier 1988 a fixé ce montant à 2 500 F. Les organisateurs dont la finalité est strictement commerciale déplorent d'ailleurs cet état de fait ; en effet, en proposant des lots d'une grande valeur ils recherchent la rentabilisation des infrastructures et des dépenses diverses induites par leur activité commerciale : les lots d'une valeur marchande importante sont destinés à accueillir le plus vaste public possible. Or, dans ce dernier cas, cet objectif s'inscrit en stricte opposition à l'une des caractéristiques que la loi impose, à savoir la notion de « cercle restreint ». Il arrive fréquemment que les « professionnels des lotos », ne se satisfaisant pas de ces contraintes incompatibles avec leur démarche commerciale ne tiennent purement et simplement aucun compte de ces limitations. Par ailleurs, l'aspect permanent, ou en tout cas répétitif, de ces initiatives trouve de la même manière sa logique dans les contraintes que rencontre toute entreprise commerciale et constitue donc également un indice sérieux permettant l'identification de la nature véritable de ces activités et de la qualité de leurs promoteurs. Il existe donc un faisceau d'indices permettant l'identification de la démarche des organisateurs de lotos, y compris lorsque celle-ci est dissimulée sous une apparence associative. De plus, la jurisprudence de la juridiction judiciaire est concordante et résulte d'un examen approfondi au terme duquel les pratiques dévotées sont sanctionnées : outre l'arrêté précité de la cour d'appel de Bordeaux, peuvent être utilement consultés les arrêts des cours d'appel de Montpellier (16 mars 1994) et Toulouse (30 juin 1994).

## Données clés

**Auteur :** [M. Calvo Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41825

**Rubrique :** Jeux et paris

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4051

**Réponse publiée le :** 9 décembre 1996, page 6476